

Villefontaine
Connectée par nature

Règlement des restaurants scolaires

En vigueur depuis le 1^{er} septembre 2018



Règlement

relatif à l'organisation et au fonctionnement des restaurants scolaires

Inscriptions au restaurant scolaire

Le Ticket Occasionnel

La Tarification

Gestion des Absences

Contrôle des présences – Autorisation de sortie

Facturation – Règlement

Santé – Allergie alimentaire

Accident - Assurance

Règles de vie et de savoir vivre



les restaurants scolaires

La municipalité de Villefontaine organise dans tous les groupes scolaires un service de restauration scolaire.

Ce service est ouvert aux enfants intégrant en septembre de l'année de référence, la classe de Petite Section et jusqu'à la fin du cycle primaire.

L'enfant doit être présent sur les temps de classe le matin et l'après-midi pour pouvoir être accueilli sur le temps méridien (les situations particulières pourront être étudiées par la direction du Pôle en collaboration avec les directions d'écoles).

La Ville de Villefontaine, fait appel à une société

de restauration, qui assure la fourniture, le conditionnement et la livraison des repas en « liaison froide ».

Les menus sont élaborés par une Diététicienne dans le respect des recommandations nationales, en termes d'équilibre nutritionnel.

Le temps méridien est un moment où l'enfant doit déjeuner, se détendre, se distraire avec des activités mais également apprendre les règles de vie en collectivité, le respect des autres.

Les enfants sont alors sous la responsabilité des agents municipaux.

les inscriptions au restaurant scolaire

L'inscription est obligatoire, pour bénéficier de l'accès au service de la restauration scolaire.

Elle doit être renouvelée chaque année en remplissant l'imprimé « dossier d'inscription unique aux activités périscolaires » avec sa « fiche d'autorisations » et les documents à fournir :

- Le rapporter dans les délais à l'accueil du Pôle Education en Mairie,
- ou
- Le compléter via le « portail famille ».

L'inscription sera effective après vérification par le pôle Education de la validité des documents fournis.

Tout dossier non complet sera refusé.

Les pièces à fournir lors de l'inscription, en complément du dossier unique dûment rempli :

- Attestation d'assurance scolaire couvrant l'enfant en Responsabilité Civile et Individuelle Accident pour la totalité de l'année scolaire concernée.
- Attestation de quotient familial CAF (ou MSA) en vigueur. Pour les parents non allocataires, avis d'imposition de l'année N-2.
- Carnet des vaccinations obligatoires à jour.

- si les parents sont séparés : une copie de l'extrait du jugement de divorce concernant la garde de l'enfant ou la copie de la décision du juge aux affaires familiales le cas échéant.

Modalités d'inscriptions au Restaurant Scolaire :

Les enfants peuvent être inscrits pour 1, 2, 3 ou 4 jours par semaine, pour l'année scolaire, ou une période définie par les parents.

Les jours de présences peuvent être réguliers ou irréguliers, un délai de prévenance de 8 jours francs est à respecter lors de l'inscription de l'enfant.

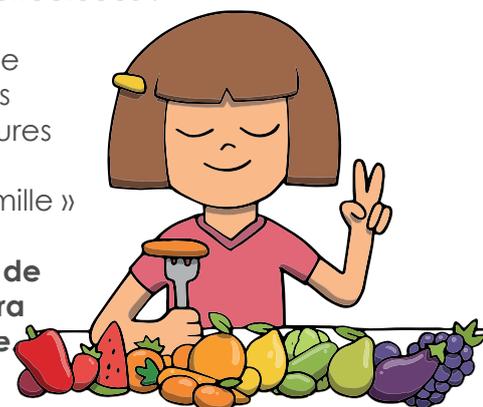
Modifications d'inscriptions ou d'agendas :

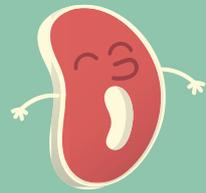
Pour toute modification, un délai de prévenance de 8 jours francs est obligatoire. En dehors de ce délai de prévenance, aucune modification ne pourra être prise en compte.

Elles peuvent être effectuées :

- A l'accueil du Pôle Education aux jours et heures d'ouvertures
- ou
- Via le « Portail Famille »

Aucune demande de modification ne sera prise par téléphone





Le ticket occasionnel

Les usagers non-inscrits au restaurant scolaire ont la possibilité de déjeuner de façon occasionnelle en s'acquittant préalablement d'un « Ticket Occasionnel » qu'il doivent réserver 48 heures à l'avance soit à l'accueil du pôle Education soit sur le portail famille.

L'enfant devra obligatoirement être couvert par une assurance Responsabilité Civile et Individuelle Accident (fournir une attestation d'assurance scolaire).

Le Ticket Occasionnel peut également être utilisé **pour des repas non commandés** dans le délai de prévenance. En ce cas, l'utilisateur ne pourra bénéficier du tarif au Quotient Familial, le prix du ticket étant unique.

La tarification

Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal chaque année, et calculés en fonction du quotient familial.

La gestion des absences

Les absences « prévisibles » doivent être signalées à l'accueil du Pôle Education au préalable, dans le délai de prévenance imparti, selon les modalités indiquées au chapitre II du présent règlement.

Si l'absence est signalée au-delà du délai de prévenance, le repas sera facturé, à l'exception des absences pour maladie sur présentation d'un certificat médical dans un délai maximum de 72H.

Les absences pour grève, sorties scolaires, pique-niques ou maladie de l'enseignant seront signalées à la Mairie par l'enseignant. Les repas seront alors déduits de la facture aux parents.

Présences & autorisations de sortie

L'appel est effectué par le personnel municipal. Lorsqu'un enfant affirme qu'il ne déjeune pas au Restaurant Scolaire alors qu'il est prévu, l'agent se rapproche du Pôle Education pour avoir plus d'informations.

Si le Pôle Education confirme l'inscription de l'enfant, il restera inscrit sur le temps de midi et donc pris en charge par le personnel en place. Si un parent se présente alors pour venir récupérer son enfant, il devra remplir une décharge de responsabilité. Le repas restera néanmoins facturé.

Si l'autorisation de sortie anticipée est, du fait d'une maladie ou d'un accident survenu en cours de matinée et suite à un appel de l'école, le repas ne sera pas facturé.

Facturation & règlement

La prestation sera facturée à terme échu, au nombre de repas et suivant le tarif en vigueur.

Les factures devront être réglées dans un délai maximum de 15 jours :

- Par chèque, CB ou en espèces à l'Accueil du Pôle Education

ou

- En ligne via le « portail famille ».

Passé ce délai, les factures seront transmises au Trésor Public pour recouvrement, ce qui entraînera une suspension systématique des prestations jusqu'à régularisation.

En cas de difficultés financières, les familles ont la possibilité de contacter les services du Conseil Départemental qui, en fonction de leur situation, peut leur accorder une prise en charge totale ou partielle des coûts d'inscription

Les restaurants scolaires

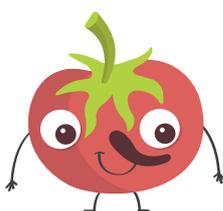
Santé & allergies alimentaires

En cas de problème de santé ou allergie, les enfants peuvent être accueillis au restaurant scolaire mais seulement si un **Protocole d'accueil individualisé (P.A.I)** a été mis en place au préalable.

Le PAI doit être renouvelé chaque année (avec ou sans modification).

Le P.A.I devra être élaboré avec la famille, l'école, le médecin scolaire, la Municipalité et sera signé par l'adjoint au Pôle Education.

Les agents chargés de la surveillance y seront également associés. La famille fournira alors **un certificat médical de moins de trois mois** qui précisera le protocole à suivre, les aliments et composants à exclure en cas d'allergie.



Une ordonnance pour les traitements à administrer, et les médicaments dont la date de péremption couvre l'année scolaire en cours. Une pochette identifiée au nom de l'enfant (+ photo) pour ranger les médicaments et documents du PAI.

En cas d'allergie alimentaire simple (si l'aliment allergène peut être identifié et retiré (type fruits) : l'enfant aura le même repas que les autres. Cependant, les parents devront certifier que leur enfant est suffisamment mature pour ne consommer que les aliments autorisés.

En cas d'allergie alimentaire plus complexe : les parents devront fournir le repas de leur enfant dans une glacière électrique ou un système équivalent assurant la continuité de la chaîne du froid, sur lequel figurera la photographie, le nom ainsi que la classe fréquentée par l'enfant.

Ils devront également signer une décharge de responsabilité. Selon le cas, il peut être demandé aux familles de fournir également des couverts de couleur pour éviter un accident par mégarde.

Nb : un tarif spécifique est appliqué dans ce cas.

Prise de médicaments : En dehors d'un PAI pour une pathologie chronique, les enfants ne sont pas

autorisés à prendre de médicaments sur le temps méridien, que ce soit :

- De leur propre fait,
- Administrés par les parents,
- Administrés par une tierce personne, même autorisée.

Rappel : Le Personnel Municipal en charge de la restauration scolaire n'est pas habilité à administrer des médicaments aux enfants au moment du repas (**seulement dans le cadre d'un Protocole d'accueil individualisé**).

Accident & assurance

Il est obligatoire d'assurer les enfants pour les activités de la restauration scolaire (responsabilité civile et individuelle accident/ scolaire).

En cas d'accident, pendant le temps méridien :

Le protocole d'urgence est déclenché, avec, selon la gravité des blessures, appel des services de secours, des parents et mise en œuvre des 1ers secours par le personnel encadrant.

> le ou les parents autorisent le transport de leur enfant dans le centre hospitalier le plus proche, par les services de secours et autorisent les soins nécessaires par le corps médical.

> il vous appartiendra d'effectuer la déclaration directement auprès de votre assurance.

Pour des blessures sans gravité, les 1ers soins sont effectués par le personnel (nettoyage de la plaie à l'eau et au savon, application de glace ou pansement). L'utilisation de produits pharmaceutiques étant interdite.

En cas de dégradation des locaux ou du matériel :

Lors de dégradation ou de détérioration du matériel par votre enfant, votre responsabilité civile est engagée.

Vol ou perte d'effets personnels – objets dangereux :

En aucun cas les familles ne doivent laisser à leurs enfants, des objets dangereux, de valeur, ou de l'argent. La responsabilité de la collectivité n'est pas engagée en cas de vol, dégradation ou de perte d'objet personnel.



Règles de vie et de savoir vivre

Le personnel d'encadrement, placé sous l'autorité de la Collectivité, s'engage à être accueillant, respectueux et bienveillant à l'égard des enfants fréquentant le restaurant scolaire.

Il est l'adulte « référent » et doit à ce titre être juste dans sa façon de réagir à des problèmes de comportements ou dans la gestion des conflits.

Il est exigé de lui, une tenue correcte et un langage adapté à la nature de ses missions auprès des enfants.

L'enfant doit pendant le repas, durant la récréation ou le temps d'animation :

- être poli et respectueux envers les personnels d'encadrement, tenir compte de leurs remarques ou réprimandes.
- respecter ses camarades (ne pas frapper, insulter ou agresser).
- respecter les règles de vie collectives, les locaux et le matériel.

Les comportements portant préjudice à la bonne marche du restaurant scolaire, les écarts de langage volontaires et répétés feront l'objet de sanctions au titre du « permis de bonne conduite ».

Le permis de bonne conduite :

Afin de responsabiliser les enfants sur leur comportement pendant le temps méridien, un système de permis de bonne conduite est instauré pour les élèves.

Chaque enfant bénéficie en début d'année scolaire d'un permis de 12 points. S'il ne respecte pas les « règles de vie » de la restauration scolaire, un ou plusieurs points lui seront retirés selon la faute commise :

Bouscule un camarade, chahute lors de l'appel, dans la cantine : 1 point

Jette ou joue avec de la nourriture ou des objets : 2 points

Détérioré le matériel ou le mobilier : 3 points

Dit des gros mots : 3 points

Est insolent, violent ou insultant envers un camarade ou un adulte : 4 points

Se sauve de l'école ou de la cantine : 4 points

Les parents sont avertis le jour-même si un incident a eu lieu pendant la pause méridienne par le biais d'une fiche de liaison, collée dans le cahier messenger.

Le retrait de points s'effectue par la Collectivité et un courrier est envoyé aux parents.

> Si l'enfant perd la totalité de ses points (12 points) sur son permis de bonne conduite, **il sera exclu temporairement du restaurant scolaire.**

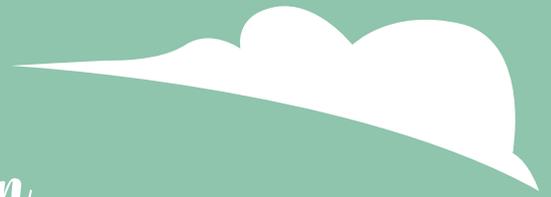
> Après cette exclusion, l'enfant devient titulaire d'un permis de bonne conduite de 4 points. S'il perd de nouveau ces 4 points, **il sera exclu définitivement.**

> En cas de faute **jugée grave** (violence caractérisée ou comportement inadapté), la mairie se réserve le droit **d'exclure immédiatement** un enfant de façon temporaire ou définitive.

Dans chacun des cas ci-dessus, une notification écrite sera envoyée aux parents en recommandé avec accusé de réception afin qu'ils prennent les mesures nécessaires pour faire déjeuner leur enfant exclu.

Il est rappelé que la Restauration Scolaire n'est pas obligatoire, c'est une possibilité offerte aux familles, mais en retour, les enfants doivent respecter les règles de vie en collectivité.





le pôle éducation

> Horaires d'ouvertures

Lundi, Mardi, jeudi, vendredi : 8h30-12h et 13h30-17h

Jeudi : 13h30 - 17h

Mercredi : 8h30-12h et 13h30-18h

Samedi (1er du mois) : 8h30 – 12h

> Contact : 04 74 96 70 30

le portail famille

Accessible en ligne via le site de la ville : www.villefontaine.fr

le planning

Horaires	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
7h15-8h30	ALSH matin	ALSH matin	Activité extra-scolaire à la journée 7h30-18h30	ALSH matin	ALSH matin
8h30-11h30*	École	École		École	École
11h30-13h30	Restauration	Restauration		Restauration	Restauration
13h30-16h30*	École	École		École	École
16h30-18h30	ALSH soir	ALSH soir		ALSH soir	ALSH soir

*Les horaires scolaires de l'école Christophe Colomb (GS18) sont : 8h40-11h40 et 13h40-16h40

*Les horaires scolaires de l'école Quatre Vents (GS22) sont : 8h25-11h25 et 13h25-16h25